



# **RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)**

## **Politique de discipline en cas d'événement**

**Approuvé : Mars 2023**

# RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

## Politique de discipline pour les événements

### Définitions

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
  - a) **Événement** - Activités sanctionnées par Rugby en fauteuil roulant Canada, y compris, mais sans s'y limiter, le Championnat canadien.
  - b) **Participant de l'organisation** - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements de RFRC et de ses membres et clubs affiliés qui sont soumis aux politiques de RFRC, ainsi que toutes les personnes employées par RFRC, sous contrat avec elle ou engagées dans des activités avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les aides personnels, les instructeurs, les officiels, les classificateurs, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants.

### Objectif

2. Rugby en fauteuil roulant Canada s'engage à fournir un environnement de compétition dans lequel tous les participants de l'organisation sont traités avec respect.
3. La présente politique décrit la manière dont les allégations de mauvaise conduite au cours d'un événement seront traitées.

### Champ d'application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les événements sanctionnés par Rugby en fauteuil roulant Canada.
5. Si l'événement est sanctionné par un organisme autre que Rugby en fauteuil roulant Canada (par exemple, par *World Wheelchair Rugby*), les procédures de discipline de l'événement de l'organisme hôte remplaceront cette politique. Les incidents impliquant des participants de l'organisations liés à Rugby en fauteuil roulant Canada doivent toujours être signalés à Rugby en fauteuil roulant Canada pour être traités en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* si nécessaire.
6. La présente politique ne remplace ni n'annule la *politique en matière de discipline et de plaintes*. Au contraire, elle va de pair avec la *politique en matière de discipline et de plaintes* en décrivant la procédure à suivre par une personne désignée lors d'un événement pour prendre des mesures immédiates, informelles et/ou correctives si des

allégations d'une éventuelle violation du *code de conduite et d'éthique* sont identifiées lors d'un événement.

7. La présente politique n'empêche pas les participants de l'organisation de rapporter le même incident à Rugby en fauteuil roulant Canada pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* de Rugby en fauteuil roulant Canada.
8. Tout comportement d'un participant de l'organisation peut être considéré comme un «comportement interdit» ou un «mauvais traitement» (tel que défini dans le CCUMS) lorsque le défendeur est un participant de l'organisation qui a été désigné par Rugby en fauteuil roulant Canada comme un participant au CCUMS (tel que défini dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*). Un «comportement interdit» et/ou un «mauvais traitement» manifesté par un participant de l'organisation sera traité conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité sportive («BCIS») sous réserve des droits de Rugby en fauteuil roulant Canada tels qu'énoncés dans la *politique en matière de discipline et de plaintes* et toute politique applicable en milieu de travail.

### **Mauvaise conduite pendant les événements**

9. Les incidents qui enfreignent ou qui pourraient enfreindre le *code de conduite et d'éthique* ou d'autres normes de conduite de Rugby en fauteuil roulant Canada, qui peuvent se produire pendant une compétition, à l'extérieur de l'aire de compétition, ou entre des parties liées à l'événement, doivent être signalés par un participant de l'organisation à la personne responsable désignée à l'événement, comme le délégué technique.
  - a) Rugby en fauteuil roulant Canada fournira les coordonnées appropriées avant le début d'un événement pour permettre aux participants de l'organisation de signaler les infractions potentielles au délégué technique.
10. La personne désignée lors de l'événement utilise la procédure suivante pour traiter l'incident qui a enfreint ou pourrait enfreindre le *code de conduite et d'éthique* ou d'autres normes de conduite :
  - a) aviser les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a violé ou potentiellement violé le *code de conduite et d'éthique*;
  - b) désigner un comité de discipline, qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni impliqué dans l'incident initial, afin de déterminer si le *code de conduite et d'éthique* a été enfreint;
    - a. si cela est justifié, en fonction de la gravité des allégations et à la seule discrétion de la personne désignée, un comité de discipline de trois (3) personnes peut être constitué. Lorsqu'un comité de discipline de trois personnes est nommé, la personne désignée choisit l'un des membres du

comité de discipline pour en assurer la présidence. Les décisions du comité de discipline sont prises à la majorité des voix;

- c) le comité de discipline interroge les témoins de la violation présumée et recueille leurs déclarations, s'il le juge nécessaire;
- d) si la violation s'est produite au cours d'une compétition, des entretiens peuvent avoir lieu avec les officiels qui ont arbitré ou observé la compétition, ainsi qu'avec les entraîneurs et les capitaines de chaque équipe, si le comité de discipline le juge nécessaire et approprié;
- e) le comité de discipline peut obtenir une déclaration de la personne ou des personnes accusées de la violation;
- f) le comité de discipline rendra une décision et déterminera la sanction appropriée; et
- g) le comité de discipline informera toutes les parties de sa décision.

11. La sanction déterminée par le comité de discipline peut comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants, séparément ou en combinaison :

- a) avertissement oral ou écrit;
- b) réprimande orale ou écrite;
- c) suspension de participation future à cet événement;
- d) expulsion de l'événement; et/ou
- e) toute autre sanction appropriée déterminée par le comité de discipline.

12. Le comité de discipline n'a pas l'autorité d'imposer une sanction qui excède la durée de l'événement. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du comité de discipline doit être soumis à la directrice administrative de Rugby en fauteuil roulant Canada par le comité de discipline après la conclusion de l'événement. D'autres mesures de discipline peuvent alors être appliquées conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, si nécessaire.

13. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale, la décision écrite complète et motivée devant être rendue dès que possible après la décision verbale.

14. La décision du comité de discipline prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du comité de discipline.

15. Les décisions prises en vertu de la présente politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.

16. Rugby en fauteuil roulant Canada enregistrera et conservera les dossiers de toutes les décisions du comité de discipline en vertu de la présente politique.

### Échéancier

17. Les procédures décrites dans la présente politique sont spécifiques à un événement et doivent donc être appliquées et mises en œuvre dès qu'il est raisonnable de le faire.

18. La décision finale du comité de discipline doit être prise et communiquée aux parties avant la fin de l'événement pour qu'elle soit effective.

<b>Historique de la politique</b>	
Approuvée	10 février 2023
Date de la prochaine révision	février 2024